



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 10-12 octobre 2018

**AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL –
NOTE DES COPRÉSIDENTS**

Résumé

Le présent document contient la note élaborée par les coprésidents avec le concours du Secrétariat et visant à donner un aperçu de l'ensemble actuel des mesures qui pourraient être prises et à faire le point sur les éléments nouveaux depuis la septième session de l'Organe directeur. En outre, faisant fond sur les contributions recueillies dans le cadre de consultations informelles, les coprésidents formulent un certain nombre de suggestions pour chaque élément des mesures envisagées, afin d'éclairer les débats de la huitième réunion du Groupe de travail.

1. Introduction

1. Par la présente note, qui a été élaborée en tenant compte de consultations informelles d'experts et de parties prenantes et avec l'appui du Secrétariat, les coprésidents définissent le contexte et adressent au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (ci-après appelé «le Groupe de travail») un certain nombre de suggestions concernant la marche à suivre pour mener à bien le processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral (ci-après appelé «le processus d'amélioration»).
2. Par sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a prorogé le mandat du Groupe de travail, qui consiste à élaborer une série de mesures visant: 1) à augmenter les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et cela de manière durable et prévisible à long terme; et 2) à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires.
3. L'Organe directeur a demandé, entre autres, au Groupe de travail:
 - de réviser l'Accord type de transfert de matériel;
 - d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation du champ couvert par le Système multilatéral;
 - de proposer un Plan de croissance visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral;
 - d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question concernant le processus d'amélioration;
4. Dans le cadre de cette démarche, le Groupe de travail est invité à prendre en compte le projet de Plan de croissance (annexe 1 à la résolution 2/2017), le récapitulatif établi par les coprésidents suite à la septième session de l'Organe directeur (annexe 2 à la résolution 2/2017) et la proposition des coprésidents relative à un texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel (annexe 2 à la résolution 2/2017).
5. *Philosophie sous-jacente et objectif.* Les coprésidents estiment qu'à sa huitième session, l'Organe directeur pourra parvenir à des résultats concrets et positifs. Pour que cette ambition se matérialise, il faut que le Groupe de travail mène ses travaux avec efficacité et que tous les membres participent de manière constructive et soient prêts à trouver des compromis. Nous sommes également convaincus que le processus doit être mené dans la plus grande transparence et qu'une participation pleine et entière des parties contractantes au Traité doit être assurée.
6. *Mesures prises depuis le début de l'exercice biennal.* Dans les mois qui ont suivi la septième session de l'Organe directeur, des consultations informelles ont été organisées dans l'objectif de donner des conseils aux coprésidents concernant la façon dont les travaux du Groupe de travail devaient être structurés pendant l'exercice biennal, et de permettre aux principaux négociateurs et aux parties prenantes directement intéressées d'avoir un échange de vues ouvert et informel quant à la meilleure façon de faire avancer le processus. Nous tenons à remercier tous les participants à ces réunions, dont les débats ont été ouverts et constructifs. Par ailleurs, afin que les parties contractantes soient tenues au courant de l'évolution du processus et qu'elles aient la possibilité de faire part de leurs attentes et de leurs idées concernant la voie à suivre, une réunion d'information a été organisée, en juillet 2018, à l'intention des représentants permanents auprès de la FAO.
7. Notre objectif est de faire en sorte que les parties contractantes soient régulièrement informées de l'évolution du processus d'amélioration et qu'elles y participent. L'examen du point 8 de l'ordre du jour de la présente réunion offrira l'occasion de réfléchir à l'importance de tenir des réunions d'information périodiques ou de prendre d'autres mesures pour faire en sorte que toutes les parties contractantes soient informées. De même, nous tenons à remercier les groupes de parties prenantes qui ont apporté une contribution active au processus et nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'assurer des échanges réguliers avec les divers groupes.

2. Examen général des efforts consentis par le Groupe de travail et des progrès accomplis jusqu'à présent

8. Au cours des consultations informelles évoquées plus haut ainsi que lors de la réunion d'information organisée pour les représentants permanents en juillet 2018, les coprésidents ont eu un échange de vues sur les progrès accomplis en vue d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Nous nous attachons à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, dans le cadre du Système multilatéral. S'agissant de l'accès, le Système multilatéral a relativement bien fonctionné jusqu'à présent. Il faut maintenant accorder davantage d'importance au partage des avantages sur le plan monétaire, sans toutefois porter préjudice à d'autres mécanismes de partage des avantages, qui sont au cœur même du Système multilatéral (échange d'information, transfert de technologie et renforcement des capacités). L'importance du partage des avantages non monétaires étant reconnue, un certain nombre de mesures visant à renforcer la confiance dans ce domaine pourraient figurer dans l'ensemble final des mesures qui permettront d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

9. Le Groupe de travail a considérablement progressé dans l'élaboration d'un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, ensemble qui s'articule actuellement autour de trois piliers:

- 1) un Accord type révisé de transfert de matériel, axé plus particulièrement sur le système de souscription;
- 2) une modification de l'Appendice I du Traité, visant à élargir le champ couvert par le Système multilatéral; et
- 3) un plan de croissance qui définit un mécanisme de lancement de l'Accord type révisé ainsi que les liens entre celui-ci et la modification de l'Appendice I, et qui contient également un certain nombre de mesures supplémentaires visant à renforcer la confiance pour la mise en œuvre du Système multilatéral amélioré.

10. Les débats informels que nous avons tenus jusqu'à présent tendent à confirmer que les parties contractantes et les parties prenantes reconnaissent la validité de ces trois piliers et qu'elles pensent que nous devons nous attacher à les mettre au point. C'est dans cet esprit que nous avons aménagé l'ordre du jour de la présente réunion conformément au mandat du Groupe de travail tel qu'établi par l'Organe directeur, et que nous proposons de faire avancer le processus d'amélioration en concentrant les travaux sur un certain nombre de domaines concrets, comme cela est expliqué dans les sections suivantes.

11. Dans le cadre de l'élaboration de l'ensemble de mesures envisagé, de nombreuses questions doivent encore être réglées, mais nous pensons pouvoir trouver des compromis et des solutions au fur et à mesure de notre progression. Un aspect qui comporte encore de grandes difficultés et suscite des attentes très divergentes est celui du montant des recettes qui reviendront au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages suite au processus d'amélioration. Pendant l'exercice biennal, nous devons travailler sur ce point en étroite collaboration avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources, comme l'a demandé l'Organe directeur. Au cours de la présente réunion, nous demanderons au coprésident du Comité consultatif de nous informer de l'état d'avancement des travaux du Comité.

3. Objet de la présente note

12. S'inspirant des travaux menés et des contributions recueillies lors des consultations informelles évoquées plus haut, les coprésidents sont convenus de présenter les options et les suggestions exposées dans le présent document lors de la huitième réunion du Groupe de travail.

13. Le point de départ est l'ensemble de mesures dont le Groupe de travail a fait état lors de la septième session de l'Organe directeur.

14. Nous avons pris en compte le récapitulatif établi par les coprésidents suite à la septième session de l'Organe directeur, notre proposition de texte commun pour l'Accord type révisé ainsi que les principaux résultats des consultations informelles qui ont été menées dans les premiers mois de l'exercice biennal en cours.

15. Les suggestions et les options que nous formulons dans le présent document en notre qualité de coprésidents sont les nôtres et sans préjudice de la position de tout membre du Groupe de travail sur les questions à l'étude.

16. Nous espérons que ces propositions nous aideront à faire progresser les débats de notre huitième réunion.

4. Révision de l'Accord type de transfert de matériel du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

17. La résolution 2/2017 définit le mandat du Groupe de travail pour l'exercice biennal en cours. Plusieurs contributions issues de l'exercice biennal précédent peuvent être mises à profit pour faire avancer les travaux du Groupe de travail concernant l'Accord type révisé. On peut indiquer notamment:

- Le *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le Groupe de travail* (IT/OWG-EFMLS-8/18/3) figurant à l'annexe 2 du Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, et sur lequel devraient porter les nouvelles négociations, comme indiqué au paragraphe 4.b de la résolution 2/2017.
- Le récapitulatif établi par les coprésidents suite à la septième session de l'Organe directeur (annexe 2 à la résolution 2/2017) et portant sur les débats relatifs à l'Accord type révisé, qui recense cinq axes regroupant des questions exigeant un examen plus approfondi, à savoir: mécanismes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le cadre du Système multilatéral, dénonciation et résiliation, formulation de dispositions en matière de partage des avantages, en particulier dans le cadre du système de souscription, applicabilité et informations de séquençage numériques dans le cadre de l'Accord type. On trouvera le récapitulatif établi par les coprésidents dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.4.
- La proposition des coprésidents relative à un texte commun pour l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui figure elle aussi à l'annexe 2 de la résolution 2/2017 et constitue une source utile d'informations pour la poursuite des débats relatifs à l'Accord type révisé. On trouvera ce texte commun, appelé ici *version de l'Accord type établie par les coprésidents*, dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.3.
- Les informations et les communications précédentes concernant l'Accord type révisé, émanant des parties contractantes et des groupes de parties prenantes au cours de l'exercice biennal 2016/2017, y compris la déclaration d'engagement signée par les entreprises semencières.

18. Nous tenons à préciser, tout d'abord, que la version de l'Accord type révisé à partir de laquelle nous travaillons est celle qui a été établie par le Groupe de travail à sa sixième réunion. Les articles dont il est question dans les paragraphes ci-après relatifs au système de souscription, sont ceux qui figurent dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-8/18/3.

19. S'agissant de l'Accord type, nous voulons obtenir, à l'issue de la présente réunion, un texte indiquant de la façon la plus précise possible les modalités et les conditions applicables au système de souscription (annexe 3 de l'Accord type révisé). Nous espérons également que cette réunion nous permettra de mieux comprendre comment avancer sur la question des «informations de séquençage numériques» dans le cadre de l'Accord type.

Le système de souscription

20. Nous allons tenter de mettre au point l'annexe 3, paragraphe par paragraphe.
21. Article premier: on y trouve divers crochets, dont la plupart se rapportent à des points techniques sur lesquels nous nous sommes penchés de manière informelle et qui devraient pouvoir être réglés. Nous proposons, pour commencer, de reprendre la formulation figurant dans le texte de la version de l'Accord type établie par les coprésidents, en ne laissant entre crochets que le paragraphe 1.4.
22. Article 2: nous pensons être parvenus à un compromis consistant à supprimer le texte entre crochets.
23. Article 3: les débats informels que nous avons menés à Addis-Abeba au sujet de cet article ont été fructueux. Cet échange de vues nous a permis de constater que le règlement des questions attachées aux paragraphes 3.1 et 3.2 constituait la partie la plus problématique de cette disposition. Ces deux paragraphes et les définitions des termes «ventes» et «produit» sont en relation et doivent donc être traités en concomitance. De ce fait, nous devons développer le libellé qui figure dans la version de l'Accord type établie par les coprésidents. Il faudra également mieux préciser qui (bénéficiaires, filiales – avons-nous les idées claires sur leur identité? –, sous-traitants, concessionnaires, multiplicateurs de semences, etc.) doit payer quoi (ventes directes, licences, droits de sous-traitance, redevances d'utilisation d'une technologie, redevances d'utilisation de caractères d'intérêt particulier, etc.). Compte tenu des débats menés dans le cadre de la réunion informelle d'Addis-Abeba, nous pensons qu'il est possible de commencer à dégager un consensus sur ces deux questions. En nous inspirant de l'Accord type révisé proposé par le Groupe de travail (IT/OWG-EFMLS-8/18/3), de l'avis émis par le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques (IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.5) ainsi que de la version de l'Accord type établie par les coprésidents (IT/OWG-EFMLS-8/18/Inf.3), nous proposons les éléments de texte suivants en tant qu'options provisoires en vue d'un compromis visant à résoudre la question des paragraphes 3.1 et 3.2 et des définitions correspondantes figurant dans l'Accord type révisé (à l'Article 2):

*3.1 Le souscripteur verse des redevances annuelles qui sont fonction des **ventes** qu'il a réalisées sur les **produits** et sur d'autres produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.*

*3.2 Les taux de paiement applicables aux **ventes** sont les suivants:*

*[xx]% lorsque les **produits** et tout autre produit sont disponibles sans restriction,*

*[yy]% lorsque les **produits** et tout autre produit ne sont pas disponibles sans restriction.*

*Par «**ventes**» on entend les recettes brutes, y compris, mais sans exclusive, les recettes tirées des ventes de semences et de matériel végétal et des licences, obtenues par le **bénéficiaire** ou ses filiales suite à la **commercialisation** de tout **produit** au titre [des Articles 6.7 et 6.8], ou obtenues par un **souscripteur** ou ses filiales suite à la vente ou la mise sous licence de tout **produit** ou de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** au titre [de l'Article 6.11].*

*On entend par «**produit**» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent le **matériel** ou qui incorporent ou sont fondées sur l'une quelconque de ses **parties ou composantes génétiques** et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation.*

*On entend par «**parties et composantes génétiques**» les éléments dont les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** sont composées ou les informations/caractères génétiques qu'elles contiennent.*

«**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires ou à accorder sous licence un droit de propriété intellectuelle sur un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires, et «**commercialisation**» a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

24. Article 3.3: ce paragraphe porte sur les exonérations relatives aux redevances. Nous voyons ici deux options possibles: 1) décider de ne prévoir aucune exonération et supprimer le paragraphe; ou 2) pour des raisons d'économie, disposer qu'il serait préférable que les souscripteurs qui, une année donnée, auraient à payer moins d'un certain montant (par exemple moins de 500 USD) soient exonérés. Constatant l'absence de tout désaccord majeur sur ce point, nous proposons de maintenir pour le moment le paragraphe entre crochets et de régler la question par la suite lorsque d'autres éléments de l'Accord type auront été précisés.

25. Article 3.5: trois aspects s'entrecroisent ici: communication, confidentialité et vérification. Nous allons les reprendre un par un.

- S'agissant de la communication, nous sommes d'avis qu'une solution élégante pour résoudre la question des nombreux passages relatifs à la communication qui figurent entre crochets dans la version de l'Accord type établie par les coprésidents, serait tout simplement de réduire au minimum la liste des informations à fournir:

3.5 Le souscripteur communique chaque année à l'Organe directeur du Traité, par l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours à dater de la clôture des comptes, un relevé de compte vérifié, fournissant notamment:

a) des informations sur les ventes réalisées sur les produits assujettis au versement de redevances;

b) des informations permettant de déterminer le ou les taux applicable(s). Ces informations sont considérées comme étant des informations commerciales confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du présent Accord.

- S'agissant de la confidentialité, nous constatons qu'il n'existe aucun désaccord majeur quant à la nécessité de garantir la confidentialité des informations. Nous proposons de supprimer les crochets et d'incorporer au texte la mention correspondante:

Ces informations sont considérées comme étant des informations commerciales confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du présent Accord.

- S'agissant de la vérification, les coprésidents estiment que des divergences d'opinion entre les parties contractantes ne sont pas à exclure. Nous souhaiterions que les membres nous fassent part de leurs observations sur ce point au cours de la réunion.

26. Article 4: le titre comporte des mentions entre crochets. Nous proposons de mettre au point les paragraphes correspondants avant de revenir sur ce point.

27. Paragraphe 4.2: dans leur récapitulatif, les coprésidents reviennent sur les débats que nous avons menés lors de la septième session de l'Organe directeur. Compte tenu de ces éléments, dans ce paragraphe, nous proposons d'indiquer une durée de 10 ans et de supprimer les crochets correspondants.

28. Paragraphe 4.3: nous devons ensuite nous pencher sur la question des dispositions applicables suite à la dénonciation de la souscription. Pour cela, il nous faut procéder de manière équitable et pratique. À ce sujet, nous avons deux libellés possibles dans le projet d'Accord type établi par le Groupe de travail, ainsi qu'un texte simplifié dans la proposition des coprésidents au paragraphe 4.2. Nous proposons de prendre comme point de départ la version établie par les

coprésidents et de supprimer le texte, à partir du paragraphe 4.3 et jusqu'à la fin de l'annexe, sachant qu'un article distinct portant sur la résiliation de la part de l'Organe directeur pourrait être inclus dans le corps du texte de l'Accord type (sur le modèle de l'Article 10 de la version proposée par les coprésidents, par exemple).

4.2 [...] Après la dénonciation, les articles 6.11 et 6.12 et autres dispositions du présent Accord, y compris l'annexe 2 et les dispositions de tout autre Accord type de transfert de matériel signé par le souscripteur, restent applicables. La dénonciation prend effet à tous égards à dater du premier jour de l'année civile suivante.

4.3 S'agissant de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, nonobstant les dispositions de l'Article 4.2, seules les dispositions des articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.13 du présent Accord restent applicables [2-5] ans à compter de la date de dénonciation du système de souscription.

29. Lorsque l'annexe 3 aura été mise au point, il conviendra de procéder à l'examen des liens entre le système de souscription et les autres dispositions de l'Accord type. Les éléments qui figurent dans la version établie par le Groupe de travail ont été expliqués. Compte tenu des débats menés lors de la réunion informelle d'Addis-Abeba, il serait utile d'étudier la possibilité de prévoir deux accords types, l'un pour les souscripteurs et l'autre pour les non-souscripteurs.

Informations de séquençage numériques dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel

30. Plusieurs régions attachent une importance particulière aux problèmes que les données génétiques associées au matériel auquel donne accès le Système multilatéral sont susceptibles de poser, données que le Groupe de travail a décidé d'indiquer, pour le moment, sous le nom d'«informations de séquençage numériques».

31. Lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail s'est penché sur la question des informations de séquençage numériques (ou «informations séquentielles numériques») d'une manière générale, suite à une demande spécifique formulée par l'Organe directeur à sa sixième session. Il a également reçu des informations actualisées concernant les processus correspondants menés dans le cadre d'autres instances internationales, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Les consultations informelles menées jusqu'à présent nous ont permis de constater que le Groupe de travail souhaitait que les instances et les processus intersessions pertinents le tiennent régulièrement informé des nouvelles initiatives entreprises dans ce domaine. Nous avons pris des dispositions allant dans ce sens pour la huitième réunion.

32. Dans leur récapitulatif, les coprésidents soulignent qu'aucun consensus ne s'était dégagé lors de la septième session de l'Organe directeur, s'agissant de savoir si les questions relatives aux informations de séquençage numériques devaient être prises en compte, et de quelle manière, dans le libellé de l'Accord type révisé. Cependant, compte tenu des débats menés dans le cadre du Groupe de contact, ils ont élaboré une proposition visant à guider la prise en compte de ces questions dans l'Accord type révisé, et cela de la façon la plus simple et efficace possible.

33. En conséquence, le texte de la version de l'Accord type établie par les coprésidents introduit la notion d'informations de séquençage numériques par une nouvelle définition de l'expression «parties et composantes génétiques» dans l'Accord type et une définition révisée du terme «produits» (voir l'Article 2 – Définitions). Le terme «produit» est employé à l'Article 3.1 de l'annexe 3 dans le contexte du partage des avantages monétaires au titre du système de souscription, ainsi qu'à l'Article 6 de l'Accord type.

34. Les consultations informelles tenues jusqu'à présent nous ont permis de constater qu'un consensus sur les solutions envisageables était possible, indépendamment de la nouvelle définition proposée. De fait, l'avis général est que le système de souscription, s'il était adopté, pourrait offrir une solution à cet égard. Il est prévu que le souscripteur obtienne, dans le cadre

d'un système de souscription, l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, et cela moyennant le paiement d'une redevance au titre du partage des avantages pour l'ensemble des produits. De ce fait, la façon dont ces produits ont été mis au point et l'éventuelle utilisation d'informations de séquençage numériques n'entreraient plus en ligne de compte. En revanche, des doutes semblent subsister concernant l'accès en dehors du système de souscription. Ce point renvoie aux Articles 6.7 et 6.8 de la version actuelle de l'Accord type et la question est de savoir si ces dispositions doivent être maintenues ou non. Nous pensons que notre proposition visant à introduire une nouvelle définition pourrait constituer un point de départ possible en vue d'un examen plus approfondi.

35. Nos consultations informelles nous ont également permis de constater que l'objectif principal d'une solution multilatérale semblait être non pas de limiter l'accès aux informations de séquençage numériques, mais de créer des conditions d'accès et de partage des avantages qui soient justes et équitables, tout en garantissant la sécurité juridique des utilisateurs.

36. Compte tenu des éléments recueillis lors des réunions informelles, nous proposons donc que le Groupe de travail examine les points suivants en vue de leur inclusion, le cas échéant, dans le rapport de sa huitième réunion:

- 1) Le Groupe de travail est le seul organe intersessions compétent pour réviser l'Accord type et le présenter à l'Organe directeur, pour examen. Nous avons pour objectif d'actualiser l'Accord type à la lumière des éléments nouveaux relatifs aux RPGAA, sur les plans technologique et autres, afin que celui-ci demeure pertinent à moyen ou à long terme. Notre but est de mettre au point la version finale de l'Accord type révisé pour que l'Organe directeur l'examine à sa huitième session. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail doit être informé des nouvelles initiatives entreprises par d'autres instances, mais il n'est pas tributaire des décisions qui émanent de celles-ci.
- 2) Le Groupe de travail doit se concentrer sur la recherche de solutions simples et pragmatiques face à la question de savoir comment le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numériques associées aux RPGAA dans le cadre du Système multilatéral pourrait être assuré de manière juste et équitable, sans qu'il soit nécessaire de réglementer l'accès à ces données.
- 3) Le système de souscription permet de fait d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numériques par les souscripteurs.
- 4) À ce jour, aucune solution ne permet de gérer l'utilisation des informations de séquençage numériques en dehors du système de souscription. Le Groupe de travail pourra examiner les deux options suivantes: 1) prendre le récapitulatif établi par les coprésidents et la proposition relative au texte de l'Accord type telle qu'elle figure à l'annexe 2 à la résolution 2/2017, comme point de départ possible pour l'élaboration d'une solution simple et pragmatique; ou 2) de mettre au point le mécanisme d'accès unique comme s'il s'agissait d'un système de souscription à court terme.
- 5) À sa huitième session, l'Organe directeur se penchera sur les éventuelles incidences de l'utilisation des informations de séquençage numériques sur les ressources génétiques pour les objectifs du Traité, et les examinera en vue de leur insertion dans le Programme de travail pluriannuel lors de cette réunion (résolution 13/2017). Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, qui constitue le troisième objectif du Traité, est aussi l'une des priorités du Groupe de travail. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à l'Organe directeur: 1) d'adopter à sa huitième session l'Accord type révisé qui, de par sa conception même, permettra d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numériques relatives aux RPGAA auxquelles le Système multilatéral donne accès; et 2) de décider de mettre au point un certain nombre de mesures relatives aux informations de séquençage numériques et visant à renforcer la confiance, mesures qui ne rentreraient pas dans le cadre de l'Accord type mais contribueraient à améliorer le

fonctionnement du Système multilatéral. D'autres processus pertinents en cours pourraient être pris en compte à cet effet.

- 6) Tout au long de l'exercice biennal en cours, le Groupe de travail sera informé des nouvelles initiatives découlant de processus pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique et de son protocole de Nagoya, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, du Cadre OMS de préparation en cas de grippe pandémique et du Système d'information mondial du Traité international.

5. Élaboration de critères et d'options en vue d'une éventuelle adaptation du champ couvert par le Système multilatéral

37. Les coprésidents constatent qu'il semble n'y avoir aucune opposition de principe, de la part des membres du Groupe de travail, à une adaptation du champ d'application du Système multilatéral. De fait, le Groupe de travail a fait valoir que plus le champ couvert par le Système multilatéral serait vaste, plus grande serait la contribution du Traité à la réalisation des objectifs de développement durable et des autres engagements liés à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'agriculture durable et à la biodiversité¹.

38. Par conséquent, les coprésidents constatent un consensus de principe non seulement sur la possibilité d'élargir le champ d'application du Système multilatéral, mais aussi sur les avantages qui pourraient découler de cette mesure.

39. Toutefois, ils ont également pris note des corrélations entre un élargissement, quel qu'il soit, du champ couvert par le Système multilatéral et un dispositif de partage des avantages efficace, dont le Groupe de travail avait fait état à l'Organe directeur².

40. Depuis sa création, le Groupe de travail a étudié les divers éléments d'un ensemble de mesures qui devront être adoptées dans leur globalité. L'Organe directeur a reconnu cette démarche dans sa résolution 2/2017, soulignant que rien n'était arrêté tant qu'il n'y avait pas d'accord sur chacun des points. Les consultations informelles menées nous ont permis de constater que, pour plusieurs régions, une certaine confiance quant au montant des recettes provenant du partage des avantages semblait être une condition préalable à toute adaptation du champ couvert par le Système multilatéral.

41. S'agissant de l'ampleur d'un éventuel élargissement, nous tenons également à rappeler que le groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner la question du champ d'application du Système multilatéral avait évalué les avantages et les inconvénients, d'une part, de l'élargissement du champ d'application du Système multilatéral à l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, d'autre part, de la détermination des espèces cultivées ou des groupes d'espèces à inclure dans le Système multilatéral, et qu'il en avait informé le Groupe de travail à sa sixième réunion³.

42. Dans le rapport présenté à l'Organe directeur à sa septième session, le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de déterminer quelle modalité permettrait de donner effet à un éventuel élargissement de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible⁴.

43. Par sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système

¹ IT/GB-7/17/7, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 7.

² IT/GB-7/17/7, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 7.

³ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 5, *Report of the Friends of the Co-Chairs on the Scope of the Multilateral System*.

⁴ IT/GB-7/17/7, *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, paragraphe 8.

multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées lors de la septième session de l'Organe directeur.

44. Compte tenu des propositions présentées à l'Organe directeur à sa septième session, ainsi que des conclusions tirées des consultations informelles, les coprésidents se sont efforcés de représenter schématiquement les différentes propositions ou options qui pourraient être examinées plus avant par le Groupe de travail, comme suit:

A. Une «modification visant à inclure l'ensemble des RPGAA»:

45. À sa septième session, l'Organe directeur s'est penché sur une proposition de modification du Traité qui avait été présentée par le Gouvernement suisse. La Suisse proposait l'ajout d'un nouveau paragraphe, libellé comme suit, après la liste actuelle des espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international:

«Outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant et afin de servir les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral couvre toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'article 3 du Traité international.»

B. Une «modification visant à inclure l'ensemble des RPGAA» assortie de conditions ou de spécifications supplémentaires:

46. Lors des débats menés dans le cadre de la septième session de l'Organe directeur, les membres de la région Afrique ont suggéré de compléter comme suit le libellé proposé par la Suisse, afin de préciser les conditions fixées pour le partage des avantages en cas d'élargissement du champ d'application:

« ..., à condition que les parties contractantes aient pris des mesures visant à s'assurer que les versements annuels des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages correspondent à 0,3 pour cent du total des ventes mondiales de semences de l'année précédente, et que ces recettes reviennent au Fonds fiduciaire pour une période de trois ans.»

47. Une autre approche s'est dégagée de nos consultations informelles, consistant à apporter une «modification visant à inclure l'ensemble des RPGAA», assortie de spécifications supplémentaires. Il s'agirait de modifier le contenu de l'Appendice I du Traité afin de couvrir «l'ensemble des RPGAA» tout en donnant à l'Organe directeur la capacité de guider une mise en œuvre graduelle de l'élargissement envisagé, notamment en dressant une première liste de RPGAA prioritaires supplémentaires, qui serait assortie de conditions pour le partage des avantages.

48. Nous estimons que cette nouvelle proposition pourrait être mise en œuvre en ajoutant au libellé proposé par la Suisse une phrase précisant les capacités spécifiques de l'Organe directeur, conformément à l'Article 19 du Traité. À cela pourrait s'ajouter une décision de l'Organe directeur consistant à adopter des procédures en vue d'une mise en œuvre graduelle, comportant en particulier: 1) l'établissement de la liste des RPGAA prioritaires supplémentaires, 2) la définition des conditions applicables au partage des avantages monétaires dans le cadre d'un élargissement progressif, s'agissant notamment de fixer une cible pour le partage des avantages monétaires et d'indiquer le nombre de souscripteurs à atteindre, et 3) l'entrée en vigueur de l'Accord type révisé en concomitance avec l'élargissement (complet). Le Groupe de travail pourrait également étudier la possibilité de faire figurer ces conditions directement dans l'Appendice I modifié. Comme point de départ possible aux fins de l'examen de cette approche, nous suggérons d'ajouter le libellé suivant au texte proposé par la Suisse:

... conformément aux procédures pour une mise en œuvre graduelle que l'Organe directeur doit examiner et approuver. Ces procédures précisent les conditions à remplir pour assurer le partage efficace des avantages découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tel que prévu à l'Article 13 du présent accord.

C. Une modification visant à donner à l'Organe directeur la capacité d'ajouter d'autres RPGAA:

49. Dans le document intitulé *Proposition des coprésidents, élaborée sur la base des conclusions des réunions du Groupe de travail (IT/GB-7/17/31)*, les coprésidents ont présenté un projet de modification de l'Appendice I du Traité. Ils proposent d'ajouter le paragraphe suivant, après la liste des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant à l'Appendice I.

Toute Partie contractante peut proposer que des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaires soient couvertes par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Toute proposition d'ajout de ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture est communiquée aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle elle est proposée pour adoption. L'Organe directeur peut adopter toute ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaire par consensus entre les Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur, en tenant compte des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance. L'élargissement de la portée du Système multilatéral entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'adoption par l'Organe directeur. Après son entrée en vigueur, toute référence à l'appendice I dans le Traité s'entend comme englobant toute ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture adoptée par l'Organe directeur conformément à la présente disposition.

D. Un élargissement partiel de l'Appendice I:

50. Une modification de l'Appendice I pourrait consister en l'ajout de RPGAA à la liste actuelle contenue dans l'Appendice I; ainsi, tout élargissement ultérieur pourrait également se faire de manière progressive, par une série de modifications de l'Appendice I, dont chacune consisterait à ajouter une nouvelle RPGAA aux espèces cultivées répertoriées, chaque ajout devant être ratifié au niveau national. Les coprésidents constatent, à la lumière des consultations informelles, qu'il ne semble y avoir aucun appui en faveur d'un élargissement progressif passant par une série de modifications de l'Appendice I.

51. Au cours de la présente réunion, les coprésidents souhaiteraient étudier plus avant les différentes solutions possibles, en restreindre le nombre et recueillir les recommandations du Groupe de travail, afin de mettre au point les options retenues, qui seront présentées lors de la prochaine réunion.

52. En vue de la neuvième réunion du Groupe de travail, nous sommes d'avis qu'il sera important d'étudier les mesures d'appui indiquées ci-après aux fins d'une éventuelle adaptation du champ couvert par le Système multilatéral:

- Déterminer les moyens de faire en sorte que les modalités d'élargissement proposées permettent l'adoption et la mise en œuvre «accélérées» des modifications dans le plus grand nombre possible de juridictions nationales. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être demander aux coprésidents d'élaborer, avec le concours du Secrétariat et de spécialistes des questions juridiques, des éléments d'information sur ces différentes possibilités, afin qu'il puisse les examiner à sa neuvième réunion.
- La résolution par laquelle la modification envisagée serait adoptée pourrait comporter une décision visant à encourager les parties contractantes qui le souhaitent à mettre en application, provisoirement et à titre volontaire, la liste élargie des espèces cultivées concernées, afin de faire valoir leur engagement en faveur du processus d'amélioration du Système multilatéral.
- Des notes explicatives seront élaborées par les coprésidents, avec l'appui du Secrétariat. Elles viseront à aider les régions et les parties contractantes à se préparer en vue de la huitième session de l'Organe directeur. Ces notes pourraient préciser les conséquences de la décision par laquelle l'Organe directeur adopte la modification proposée, les

incidences d'une telle modification pour les parties contractantes qui la ratifieraient ainsi que les effets concrets sur le fonctionnement du Système multilatéral au niveau national (quelles seraient les RPGAA prises en compte, quelles sont les RPGAA dont l'accès serait facilité, etc.). Les travaux menés par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral pourront être pris en compte. Nous pensons que ces notes explicatives seraient d'une grande utilité pour les parties contractantes qui pourraient en avoir besoin.

6. Élaboration d'une proposition de Plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral

53. Le groupe des Amis des coprésidents chargés de se pencher sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement a été le premier à étudier l'idée d'un plan de croissance, alors appelé «mécanisme de lancement». Les coprésidents l'ont ensuite développée, sur la base des observations formulées par le Groupe de travail à sa septième réunion et des débats informels menés avec les représentants des parties contractantes et les parties prenantes.

54. L'Organe directeur, à sa septième session, a demandé au Groupe de travail de formuler une proposition de Plan de croissance visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, en tenant compte du plan proposé par les coprésidents et figurant à l'annexe 1 de la résolution 2/2017. Lors de nos consultations informelles, nous avons pu constater que beaucoup estimaient qu'il fallait simplifier la proposition figurant à l'annexe 1 de la résolution 2/2017.

55. Les coprésidents estiment qu'un Plan de croissance, présenté sous une forme ou une autre, pourrait permettre de s'attaquer aux questions suivantes (qui se recoupent partiellement):

- 1) la date d'entrée en vigueur des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral;
- 2) les corrélations entre un élargissement, quel qu'il soit, du champ couvert par le Système multilatéral et un dispositif de partage des avantages efficace;
- 3) la nécessité d'une entente sur les mesures visant à renforcer la confiance pour un meilleur fonctionnement du Système multilatéral, d'une part, entre les parties contractantes et, d'autre part, entre les parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral, en particulier le secteur privé.

56. Par conséquent, nous suggérons que le Groupe de travail:

- 1) définisse les éléments du projet actuel de Plan de croissance (annexe 1 à la résolution 2/2017) qui permettraient de régler les questions évoquées plus haut;
- 2) élabore, le cas échéant, des éléments supplémentaires compte tenu des problèmes à régler; et
- 3) fasse des suggestions aux coprésidents afin que ceux-ci puissent réviser le Plan de croissance et le présenter au Groupe de travail à sa prochaine réunion.

7. Préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail

57. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Groupe de travail se penchera sur les préparatifs de sa neuvième réunion. Nous proposons que celle-ci ait une durée de cinq jours. Il serait souhaitable que les débats portent sur les points ci-après:

- tenue de consultations informelles préparatoires portant sur la révision de l'Accord type, la proposition visant à élargir le champ d'application du Système multilatéral et le Plan de croissance;
- activités de sensibilisation et mises à jour régulières à l'intention de l'ensemble des parties contractantes afin que celles-ci soient informées du processus d'amélioration et qu'elles y participent;

-
- communications et examens intégrés du Système multilatéral visant à éclairer les travaux du Groupe de travail à sa prochaine réunion;
 - contribution du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques pour des suggestions éclairées sur certains points, en particulier la définition du terme «ventes» et le caractère exécutoire de l'Accord type révisé;
 - contribution à la mise en place de petits groupes spéciaux d'Amis des coprésidents, chargés de donner des avis aux coprésidents sur des points spécifiques, s'il y a lieu.